



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 74134

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la revendication des artisans chocolatiers de se voir appliquer une TVA à taux réduit pour l'ensemble de leurs produits. Elle lui rappelle, en effet, qu'il existe une différence entre les TVA applicables selon que le chocolat commercialisé est présenté sous forme dite moulée, en tablette, ou sous une forme transformée et travaillée en chocolat « de confiseur ». Dans le premier cas, considéré comme produit de base, il est taxé à 5,5 %, à la différence des produits transformés, assimilés à des produits de luxe. Elle demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des boissons alcooliques, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. S'agissant du chocolat, bénéficient du taux réduit de 5,5 % les produits de chocolat relevant des catégories chocolat, chocolat de ménage et chocolat de ménage au lait définies aux points 1-16, 1-17 et 1-22 du titre 1 de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Par ailleurs, compte tenu des hésitations qui ont pu se produire sur l'application du taux de la TVA, il a paru possible d'admettre que le chocolat communément appelé chocolat noir qui n'est pas visé en tant que tel par le décret du 13 juillet 1976, présenté en tablettes ou en bâtons et respectant les teneurs minimales du chocolat défini au point 1-16 de l'annexe au décret précité relève du taux réduit de la taxe même s'il contient plus de 31 % de beurre de cacao. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. En revanche, l'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat et de confiserie n'est pas envisageable dans l'immédiat. Une telle mesure aurait en effet un coût budgétaire de l'ordre de 460 millions d'euros sans que la répercussion de la baisse de taux sur les prix de vente au consommateur soit certaine.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74134

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mars 2002, page 1353

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1904